



**DCS/DC-2025-10
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de la convention d'objectifs et de financement - CAF Fonds nationaux bonus territoire pour l'équipement Ludothèque de la ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles L.263-1 et L.227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale des familles ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF des Yvelines en date du 31 janvier 2022 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu la délibération n° 2023-115 du 2 octobre 2023 portant approbation de la convention territoriale globale de services aux familles entre la Ville, le CCAS et la Caisse d'Allocations des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 3 octobre relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Considérant la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale formalise un partenariat renforçant l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des Trappistes ;

Considérant que la ville de Trappes a signé avec la CAF une convention territoriale globale 2023-2026 qui comporte un financement de base et un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission ;

Considérant que le Bonus Territoire est une aide complémentaire à la Prestation de Service versée aux structures soutenues financièrement par la Ville dans la démarche Convention Territoriale Globale ;

Considérant que la Ludothèque est éligible au bonus territoire dédiée aux ludothèques ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'objectifs et de financement Bonus Territoire dédiée à la Ludothèque pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Dit que les recettes sont inscrites aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

12 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

